

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 FEVRIER 2022

Le 21 février deux mille vingt deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac, sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : 07/02/2022

**Etaient présents** : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Caroline VILLEGAS

MM Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET, Jean-Pierre LORENTE

**Etaient absents** : Marylin GONZALEZ (pouvoir à M. AUDOUIN) – Nathalie NICOLET (pouvoir à M-L GIOVANNUCCI) – Elodie VANACKER (pouvoir à Th. GAYET)

**Secrétaire de séance** : Mme Caroline VILLEGAS

### ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget 2022.
- Vote des taux taxes directes locales pour l'exercice 2022.
- Délibération fixant le taux de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP TELECOM)
- Modification de l'adressage des 3 et 5 côte de Talet.
- Validation du projet de délibération sur l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.
- Scannérisation de dossiers.
- Recrutement par le biais d'une convention avec le Département dans le cadre du recrutement d'un agent technique dans pour un contrat « Parcours Emploi Compétences».
- Délibération sur l'avenir de l'école de musique intercommunale de la CCB.
- Informations diverses.

**Mme le Maire demande de rajouter deux points à l'ordre du jour**

- Changement de périodicité de la permanence des élus le samedi matin.
- Périodicité des points d'eau incendie (PEI) publics.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité**

## LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PREALABLE AU VOTE DU BUDGET 2022

En présence de la secrétaire de mairie, Mme le Maire présente la restitution des dépenses de fonctionnement et d'investissements réalisés au cours de l'année 2021 ainsi que les projections budgétaires proposées pour l'année 2022.

Mme le Maire propose de voter le budget 2022 le 22 mars 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

## VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2022

Madame le Maire demande à procéder au vote des taux des taxes directes locales pour l'exercice 2022

Pour mémoire les taux 2021 étaient de :

- Taxe foncière bâtie : **18.40%**
- Taxe foncière non bâti : **45.65%**

Mme le Maire propose de maintenir ces deux taux pour cette année et d'observer en 2021 si la compensation attendue pour la suppression de la taxe d'habitation et annoncée par les services de l'Etat correspondra bien aux attentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR le maintien des taux à l'unanimité**

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

Madame le Maire informe que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2022, selon le barème ci-dessus.

- **Artères aériennes :** 40€ le km x 1.42136 pour l'année 2021 = **56,8544€ le km**
- **Artères souterraines :** 30€ le km x 1.42136 pour l'année 2021 = **42,6408€ le km**

<b>Artères aériennes</b>	7,403 km	40 € le km	420,89
<b>Artères sous-sol</b>	1,629 km	30€ le km	69,46€

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 :

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public :

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision**

**MODIFICATION DE L'ADRESSAGE DES 3 et 5 COTE DE TALET**

Mme le Maire informe de la nécessité de modifier l'adressage des maisons sises 3 et 5 cote de Talet pour des raisons de sécurité.

Cette information ayant été confirmée dernièrement par la caserne de pompiers de la Brigade de Bourg.

En effet, initialement les maisons des 3 et 5 Côte de Talet étaient desservies par un petit chemin situé sur le côté de la Côte de Talet.

Depuis la création du lotissement la voirie de ce petit chemin a été repris intégralement dans la boucle à sens unique de la voirie du lotissement de Talet qui est desservi par l'allée des Genêts.

A l'époque la proposition du changement d'adressage avait été proposée aux propriétaires qui ne l'avaient pas souhaité afin d'éviter des complications administratives.

Mais dans un souci de logique et compte-tenu de tout risque à écarter en cas de recherche urgente de ces deux maisons, il est précisé que les adresses seront modifiées prochainement par arrêté du Maire comme suit :

- **Le n° 5 Côte de Talet deviendra le n° 12 allée des Genêts**
- **Le n° 7 Côte de Talet deviendra le n° 5 allée des Genêts**
- 

Un arrêté du Maire sera pris et transmis aux propriétaires concernés. La mairie s'occupera des démarches administratives lui incombant afin de signaler les changements d'adressage aux services de l'Etat concernés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

**VALIDATION DU PROJET DE DELIBERATION SUR L'ORGANISATION  
DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

Mme le Maire informe que le Comité Technique du Centre de Gestion a délivré un avis favorable le 15 février 2022 sur le projet de délibération du temps de travail au sein de la collectivité, ainsi ce projet s'applique :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité, Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Gironde en date du 15 février 2022,

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

- L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. 2 Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
- Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :
- Nombre de jours annuel 365 jours Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) - 104 jours Congés annuels - 25 jours Jours fériés (8 jours en moyenne par an) - 8 jours
- Nombre de jours travaillés 228 jours Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures 1.596 heures arrondi à 1.600 heures Journée solidarité 7 heures Total 1.607 heures

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée : Fixation de la durée hebdomadaire de travail Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

**Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Samonac est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycle : - Les cycles hebdomadaires

**1 Les cycles hebdomadaires** : Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service

**SERVICE ADMINISTRATIF** : - 1 cycle de travail prévu : Du lundi au vendredi : sur 5 jours / Plages horaires de 9h00 à 18h00 Pause méridienne obligatoire de trente minutes minimum.

**SERVICE TECHNIQUE** : - 1 cycle de travail prévu : : Du lundi au vendredi : sur 5 jours / Plages horaires de 8h00 à 17h00 Pause méridienne obligatoire de trente minutes minimum.

**SERVICE TECHNIQUE** : entretien des bureaux et salle polyvalente - 1 cycle de travail prévu : le mercredi après-midi pour le ménage en dehors des ouvertures de bureau du service administratif / Plages horaires de 13h à 18h

**JOURNEE DE SOLIDARITE** Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ; par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

### SCANNERISATION DE DOSSIERS

Mme le Maire informe d'un surcroit de travail administratif temporaire à prévoir.

Initialement prévu pour être proposé à un agent vacataire, la secrétaire de mairie s'est portée candidate pour procéder à ce travail en heures complémentaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT A TEMPS PARTIEL D'UN AGENT TECHNIQUE POUR UN CONTRAT « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

Mme le Maire rappelle que le contrat de l'agent technique embauché en contrat Parcours Emploi Compétence Jeunes a pris fin début janvier 2022.

A ce titre et compte-tenu des besoins en main d'œuvre Mme le Maire demande de recourir à un prochain recrutement dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Un candidat a été reçu, il répond aux prérequis sur la définition du poste et les conditions de financement du PEC. Le taux de financement de 30% sera pris en charge par le Département.

Ce candidat sera recruté dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi sera de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois (reconductible jusqu'à 3 fois, soit 2 ans au total) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Compte-tenu des besoins sur la commune au niveau du temps à passer notamment sur l'entretien et les espaces verts, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- de maintenir le poste déjà existant pour une quotité hebdomadaire de 20h,
- de recruter à compter 1<sup>er</sup> mars 2022 un candidat éligible au parcours emploi compétence
- de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention entre les différents acteurs pour un contrat de travail à durée déterminée.

**Contenu du poste : aide-cantonnier, pour un contrat d'une durée de 6 mois pouvant être reconduit, d'une quotité hebdomadaire de 20 heures et une rémunération au SMIC.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **DECIDE à l'unanimité** de maintenir le poste déjà créé dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions précitées
- **AUTORISE à l'unanimité** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.
- **DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget**

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal votent POUR à l'unanimité.**

## **DELIBERATION SUR L'AVENIR DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**

Mme le Maire informe qu'elle souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal avant le vote du Conseil Communautaire de la CCB prévu le 02 mars 2022 au sujet de l'avenir de l'école intercommunale de musique.

La municipalité a été saisie par l'association FASILABLAYE représentant les parents d'élèves de l'école de musique intercommunale de la Communauté de Communes de Blaye qui alerte sur la façon dont le projet de fermeture de cette école leur a été présenté et qui remet en cause le bien fondé des arguments avancés par certains élus communautaires.

Le conseil communautaire n'ayant rien acté à ce jour, certains élus communautaires ne s'étant pas positionnés, le conseil municipal s'interroge sur le fait que des avancées aussi précises aient pu être dévoilées à l'association FASILABLAYE et aux professeurs de musique sur une date d'arrêt de l'EMI au 30/06/2022.

Le conseil communautaire devant se positionner le 02 mars 2022 et devant l'importance de la situation il en va de l'avenir de l'éducation musicale de notre territoire si aucune alternative ne se dessinait.

Le conseil municipal évoque qu'un délai serait peut-être la meilleure solution avant d'acter des décisions irrévocables.

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de se positionner POUR ou CONTRE la fermeture de l'école de musique intercommunale ou POUR ou CONTRE un délai à accorder à ses usagers afin de permettre une meilleure analyse par rapport à ce que l'association FASILABLAYE propose dans le but de remédier à ce qui a été reproché au niveau du fonctionnement de cette école

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité :**

- **CONTRE la fermeture de l'école de musique intercommunale de Blaye**
- **POUR un délai à accorder à ses usagers afin de permettre la mise en place de plusieurs actions de sauvegarde proposées par l'association FASILABLAYE visant à maintenir l'EMI.**

## **CHANGEMENT DE PERIODICITE DE LA PERMANENCE DES ELUS LE SAMEDI MATIN**

Mme le Maire rappelle que depuis le mandat de 2014 une permanence des élus se tient chaque semaine le samedi matin de 10h à 12h.

Aux vues du registre sur lequel sont enregistrées les visites chaque samedi, il apparaît clairement que cette permanence n'est hebdomadaire ne revêt pas un caractère impératif car très peu de visites, et bien souvent aucune visite. Par contre elle oblige un élu à être présent.

Par ailleurs, il est rappelé que la mairie est ouverte tous les matins sauf le jeudi (fermeture au public) ainsi que le vendredi jusqu'à 18h.

Mme le Maire étant très disponible et présente en mairie chaque jour pourra recevoir en semaine sur rendez-vous. La périodicité hebdomadaire de la permanence des élus n'est plus justifiée et peut-être portée à 1 fois par mois.

**A compter du 01<sup>er</sup> mars 2022, le 1<sup>er</sup> samedi du mois est retenu comme périodicité de la permanence des élus de 10h à 12h.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

## **CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) PUBLICS**

- Vu l'article R.225-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que le service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placé sous l'autorité du Maire,
- Par arrêté préfectoral du 26/06/2017, le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde a été approuvé.

Mme Le Maire précise que le règlement départemental de la DECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous-pression.

Le contrôle débit/pression conduit sur les réseaux d'eau potable anciens et corrodés, à des relargages de particules et la présence d'eau ferrugineuse. Ces perturbations nécessitent ensuite la réalisation de purges entraînant des pertes d'eau sur le réseau, impactant le rendement de celui-ci.

Afin aussi de limiter les désagréments subis par les administrés, il est souhaitable d'appliquer le règlement départemental de la DECI et ainsi de réaliser par les agents de la commune le contrôle fonctionnel des PEI tous les ans et le contrôle débit/pression des PEI tous les 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide l'application du règlement de la DECI qui fixe la réalisation des contrôles de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau potable sous pression tous les 3 ans, le contrôle fonctionnel des PEI étant réalisé annuellement.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le SDIS.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- POPULATION LEGALE INSEE au 01<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 01/01/2022.
- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : chiffres en attente de communication.

**Fin de séance : 20h20**